

PERS. 182	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 232-452-453 Suite Pers. 194	
25 septembre 1950	

Objet : Avantages en nature.

La présente circulaire a pour but de porter à la connaissance des services et exploitations différentes précisions qui ont été demandées au Service Commun du Personnel, à propos de la mise en application de la circulaire Pers. 161 et de la TS.A-B. 5.905, relatives aux avantages en nature.

Nous rappelons, tout d'abord, que le cas des agents considérés comme « logés par sujétion de service » au 1er mai 1946 doit être réservé jusqu'à réception des instructions qui seront données, en ce qui les concerne, dans la circulaire sur les « Sujétions de Service et Travaux extra-horaire ». L'intégration des avantages acquis, notamment, doit donc être différée pour ces agents.

I. - APPLICATION DES AVANTAGES EN NATURE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

1) Agents vivant chez leurs parents

Le § 7 de la circulaire Pers. 161 assimile les agents vivant chez leurs parents, beaux-parents, grands-parents, frères, soeurs, enfants, petits-enfants, etc. à ceux qui ne peuvent utiliser directement les avantages en nature et règle leur cas par le versement d'une indemnité compensatrice, en vertu du principe établi que les tarifs particuliers ne peuvent être consentis qu'au profit des agents et de leurs ayants-droit.

Nous précisons que doivent être considérés ainsi tous les agents qui ne sont pas personnellement titulaires du bail ou engagement de location, ou bien propriétaires des locaux qu'ils occupent avec leurs parents. Le seul fait d'être titulaire des contrats d'abonnement n'est pas suffisant pour permettre l'application des tarifs particuliers.

Il est admis, cependant, d'accorder ces tarifs lorsque les parents sont « à charge » au sens des définitions données par la circulaire Pers. 161 et comme tels ouvrent droit aux majorations pour charges de famille.

2) Parents non à charge vivant avec l'agent bénéficiaire des tarifs particuliers

Les Centres d'Administration doivent s'assurer qu'il n'existe aucun abus quant au nombre de parents « non à charge » vivant avec l'agent, Sauf cas exceptionnels, il peut être considéré que la présence de trois parents ou alliés « non à charge » vivant habituellement au foyer de l'agent constitue une limite au-delà de laquelle le bénéfice des tarifs particuliers doit être remplacé par l'octroi de l'indemnité compensatrice.

3) Agents séparés de leur conjoint

Il est indiqué au § 6 de la circulaire Pers. 161, qu'en cas de séparation de corps ou de fait, les enfants à charge de l'agent conservent leur droit aux avantages en nature. L'annexe I de la présente circulaire précise l'application de ce droit.

4) Agents bénéficiaires d'avantages en nature du fait de leur conjoint ou parents (présence de plusieurs agents au foyer, conjoint ou parents concierges, etc.).

L'annexe II de la présente circulaire traite les différents cas qui peuvent se présenter.

5) Détermination des droits des veuves, orphelins ou ascendants à charge bénéficiaires de capitaux-décès ou titulaires de pension de reversion.

Le tableau synoptique faisant l'objet de l'annexe III de la présente circulaire donne les diverses solutions à apporter dans ce domaine.

6) Livraison de coke

La circulaire Pers. 161 admet que les livraisons de coke au titre des avantages en nature sont gratuites dans un rayon de 10 km. Il ne s'agit pas ici d'une obligation à l'égard des agents, mais d'une faculté accordée en fonction des possibilités d'exploitation. Elle constitue une exception au principe admis de considérer le coke livrable à l'usine.

Si par suite d'une pénurie de véhicules, ou d'une trop grande distance du domicile de l'agent, ou d'une toute autre cause, l'exploitation n'a pas la possibilité d'effectuer la livraison, il appartient à l'agent d'assurer lui-même ce transport, mais il ne peut prétendre, en ce cas, au remboursement des frais engagés personnellement, même pour les dix premiers kilomètres.

7) Compteurs

Nous rappelons que, conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 161, les redevances sur compteurs doivent être acquittées par les agents dans les mêmes conditions que les abonnés ordinaires.

II. - INCIDENCE DE LA MISE EN APPLICATION RÉTROACTIVE DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE PERS. 161

La circulaire Pers. 161, parue le 16 novembre 1949, s'étant substituée à la Pers. 96 avec effet rétroactif du 1er octobre 1948, il peut s'ensuivre que le chevauchement de ses dispositions avec celles du système d'avantages en nature précédemment en vigueur, soit de nature à engendrer, dans certains cas particuliers, des situations moins favorables rendant les agents débiteurs vis-à-vis de nos Établissements. Il peut en être ainsi notamment dans les cas suivants :

- agents ou ayants-droit qui se voient appliquer désormais l'indemnité compensatrice au lieu de l'utilisation effective des avantages en nature,
- agents dont la consommation pour l'exercice 1948-1949 atteint la limite de la tranche gratuite à laquelle ils avaient droit en application des dispositions de la circulaire Pers. 96.

Dans ces cas, il ne sera pas réclamé aux agents intéressés ou à leurs ayants-droit, pour l'exercice 1948-1949, des sommes supérieures à celles dont ils auraient été normalement redevables après application des dispositions de la circulaire Pers. 96.

De même, pour cette période, le reversement du trop-perçu ne sera pas réclamé aux agents qui auraient dû recevoir une indemnité compensatrice d'un montant inférieur à celui qui leur a été versé.

A dater du 1er octobre 1949 les dispositions de la circulaire Pers. 161 doivent être appliquées dans les cas précités sans considération des situations anciennes.

III. - INTÉGRATION DES AVANTAGES ACQUIS

L'intégration des avantages en nature anciens entrant dans la détermination de l'échelle doit s'effectuer pour tous les agents des échelles 11 à 20, que ces avantages soient ou non supérieurs aux avantages prévus par la circulaire Pers. 161. Par contre, l'intégration des avantages acquis entrant dans la détermination de l'échelon est applicable à l'ensemble des agents des échelles 1 à 20. Elle ne peut cependant s'effectuer qu'en partant d'avantages anciens supérieurs aux avantages prévus par la circulaire Pers. 161, l'avantage acquis correspondant à la différence de valeur entre ces avantages en nature.

L'intégration des avantages acquis doit être effectuée également pour les agents mis en inactivité depuis la Nationalisation, ce qui peut amener une revalorisation de leur pension.

Les avantages en nature anciens à prendre en considération sont ceux prévus statutairement ou conventionnellement.

Si les avantages accordés n'étaient pas utilisés en totalité par l'agent, ce sont néanmoins les avantages tels qu'ils étaient prévus statutairement ou conventionnellement qui sont à retenir. Par contre, s'il existait une situation de fait, en vertu d'une pratique pouvant être considérée comme un droit coutumier modifiant les dispositions statutaires qu'il s'agisse de tarifs ou de possibilités de consommation - il peut être admis qu'il y a prescription acquisitive d'un droit nouveau.

Établissement de la valeur des avantages anciens et nouveaux avantages.

Tarif

La circulaire Pers. 161 indique que le tarif « a » et « a' » considérer doit être le tarif en vigueur au 30 avril 1946 ou la moyenne pondérée s'il s'agit de tarif à tranches. Par mesure de simplification et en raison des difficultés que peut entraîner la recherche, pour chaque agent, du tarif qui lui était applicable au 30 avril 1946 pour un produit donné, il est admis d'adopter un tarif moyen unique par exploitation.

Le tarif de 3.50 F figurant dans l'exemple joint à la circulaire Pers. 161 est un tarif fictif pris pour les besoins du calcul. Il n'y a donc pas lieu de s'y référer.

Consommation

En cas d'avantages anciens illimités, le plafond de 8 000 points prévu doit être considéré par part et non par agent.

Détermination de l'échelle

Si après intégration l'agent obtient une échelle supérieure à l'échelle E + 1 de son poste, il se trouvera bloqué dans cette nouvelle échelle au coefficient égal ou immédiatement supérieur à l'échelon 7 de l'échelle E + 1.

Détermination de l'échelon

Lorsque la différence A - B déterminée au moment de l'intégration transitoire était négative, elle doit venir en déduction de l'avantage acquis A' - B' obtenu au titre des avantages en nature.

Dans le but d'éviter que des agents bénéficiant de mêmes avantages en nature anciens soient traités différemment à l'intégration des avantages acquis, il est demandé aux Services de Personnel d'adresser un exemple de calcul d'intégration par ex-Société.

IV. - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE TS. A-B 5.905

Les possibilités d'option sont offertes aux agents en activité et à ceux mis en inactivité depuis le 1er mai 1946. Les veuves d'agents ne peuvent se prononcer personnellement pour le maintien des avantages en nature anciens, par le jeu des options n° 2 ou 3.

Option n°2

Si un agent fait choix de la deuxième option prévue à la circulaire précitée, sa situation se trouve cristallisée à son échelle d'intégration provisoire et toutes les dispositions statutaires dont il a pu bénéficier depuis lors, à savoir : affectation définitive, promotion au choix ou par changement de fonction, TS.A 3.339 et 5.420, doivent être annulées ; seul subsiste l'avancement automatique d'échelon à l'ancienneté.

Si le retour à l'intégration provisoire crée pour l'agent une situation moins favorable que celle dont il bénéficie actuellement, le reversement par lui du solde correspondant conditionne l'application de l'option.

En outre, ses consommations gaz, électricité, coke ou éventuellement charbon depuis le 1er octobre 1947 doivent être facturées à nouveau d'après ses avantages en nature anciens et le solde en résultant porté également à son compte.

Option n°3

Dans l'option n° 3, la somme à retenir à l'agent correspond à la valeur de l'avantage acquis à prendre en considération pour la détermination de l'échelon, c'est-à-dire la différence A - B. L'intégration étant opérée à la date du 30 juin 1946, cette somme doit être indexée au salaire de base national à partir de cette date. Pour les agents mis en inactivité depuis le 1er mai 1946, ladite somme doit être affectée du coefficient ayant servi au calcul de la pension. Cette somme doit être retenue par les Centres d'Administration sur les salaires ou prestations payés.

Comme dans l'option n°2, les consommations de l'agent enregistrées depuis le 1er octobre 1947 doivent être facturées sur la base des avantages en nature anciens.

Le rétablissement des anciens avantages (chauffage et éclairage) - qu'il s'agisse des agents mis en inactivité avant la Nationalisation ou des agents ayant choisi la 2e ou 3e option - s'entend dans les produits et quantités déterminés par l'ex-Société, étant entendu qu'il ne peut s'agir que des produits dont ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et GAZ DE FRANCE disposent : électricité, gaz, coke et éventuellement charbon. Abstraction doit donc être faite des avantages consentis sur tous les autres produits.

Pour les agents en inactivité ou les titulaires de pension de reversion, il doit être tenu compte éventuellement des clauses particulières qui pouvaient exister, en ce qui les concerne, dans le Statut de l'ex-Société et qui prévoyaient parfois des avantages en nature différents de ceux attribués aux agents en activité. En ce cas, ce sont ces derniers avantages en nature qui se substituent, au moment de la mise en inactivité ou de l'octroi de la pension de reversion, aux avantages en nature prévus pour les agents en activité.

Si aucun avantage en nature n'était prévu dans l'ex-Société pour ces pensionnés, ces derniers ont la faculté de revenir au régime général (circulaire Pers. 161).

L'attention des agents optant pour le maintien de leurs avantages en nature anciens doit être tout spécialement attirée sur ces dispositions.

Dans le cas où il était consenti aux agents des tarifs spéciaux fixés sans référence à un prix de vente donné existant à l'époque, ces tarifs doivent être rajustés à dater du 1er octobre 1947 et à l'avenir, en prenant comme base, par exploitation, le prix de vente de l'électricité à usages domestiques le plus avantageux consenti aux abonnés ordinaires, par rapport au tarif pratiqué vis-à-vis de la même catégorie d'abonnés au 1er mai 1946. Le coefficient d'augmentation ainsi déterminé est applicable pour les quatre produits précités. Cette disposition est prise par mesure d'équité dans le but de maintenir la parité avec les agents bénéficiant d'un pourcentage de réduction sur un tarif donné et qui, de ce fait, subissent les évolutions de ce tarif.

Les avantages anciens attribués sous forme d'indemnités en espèces ne peuvent donner lieu au bénéfice des options ; seuls les agents mis en inactivité avant la Nationalisation peuvent,

comme l'indique la circulaire Pers. 161, en conserver le bénéfice, la valeur de ces indemnités demeurant celle fixée au 1er mai 1946. Lorsque de telles indemnités représentaient la valeur de produits ne pouvant être mis à disposition des agents, en raison de la pénurie existant à l'époque, ce sont ces produits eux-mêmes qui doivent désormais être servis aux agents.

Si le système d'avantages en nature anciens ne prévoyait pas de conditions préférentielles pour un ou plusieurs des quatre produits ci-dessus désignés (électricité, gaz, coke ou éventuellement charbon), ces produits doivent continuer à être facturés aux agents aux tarifs normaux des abonnés. Le maintien des avantages anciens ne peut, en effet, se combiner en aucun cas avec le système actuel d'avantages en nature, pas plus d'ailleurs en ce qui concerne les tarifs que les autres dispositions de la circulaire Pers. 161 (résidence secondaire par exemple).

La circulaire TS.A-B 5.905 donne aux agents la faculté d'abandonner à toute époque le bénéfice de la 2e et 3e option au profit de la 1re, ce qui a pour effet de les ramener au régime général des avantages en nature (Pers. 161). De même, un agent mis en inactivité avant la Nationalisation et ayant conservé le bénéfice de ses anciens avantages en nature, peut à tout moment les abandonner pour réclamer l'application des dispositions de la circulaire Pers. 161. Dans l'un et l'autre cas, l'agent ne peut revenir sur ce choix une fois prononcé. En ce qui concerne les agents mis en inactivité avant la Nationalisation, le retour au système actuel d'avantages en nature (Pers. 161) s'entend sans compensation d'aucune sorte si les avantages anciens étaient plus importants.

Le maintien des avantages en nature anciens doit être considéré comme une possibilité offerte aux agents et non une obligation de la part d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et GAZ DE FRANCE ; il s'ensuit que la mutation d'office d'un agent ayant conservé le bénéfice desdits avantages, ne peut avoir pour conséquence une modification de leur consistance au cas où les conditions d'utilisation de sa nouvelle résidence n'offriraient pas les mêmes possibilités. De même, si une modification de l'installation existant dans la nouvelle résidence est nécessaire pour lui permettre l'utilisation de ses avantages en nature anciens, les frais correspondant ne peuvent donner lieu à une indemnisation spéciale.

ANNEXE I

(Pers. 182)

MÉNAGES SÉPARÉS

Nota : En aucun cas le versement de l'indemnité représentant la part gratuite simple à la personne qui a la charge des enfants de l'agent, ne peut ouvrir droit au bénéfice des tarifs particuliers.

1) L'agent bénéficie des tarifs particuliers.

Droit des enfants

Il est versé à la personne qui a la charge des enfants l'indemnité représentant leur part gratuite simple.

2) L'agent bénéficie de l'indemnité compensatrice.

Droit des enfants

Versement à la personne qui a la charge des enfants de l'indemnité représentant uniquement leur part gratuite simple.

Cette position est prise afin de traiter ces enfants sur un pied d'égalité avec les précédents, l'indemnité compensatrice accordée à l'agent visant à compenser seulement la non utilisation par celui-ci des tarifs particuliers.

3) L'agent est logé par sujétion de service et bénéficie de ce fait du courant gratuit illimité. Il n'est pas soumis en matière d'avantages en nature aux dispositions de la circulaire Pers. 161.

Droit des enfants

Le service Payeur de l'agent doit établir le droit de ses enfants d'après les dispositions de la circulaire pers. 161 et leur verser le montant de la part gratuite simple qui serait la leur si l'agent bénéficiait des avantages en nature prévus à la circulaire Pers. 161.

ANNEXE II

(Pers. 182)

AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'AVANTAGES EN NATURE DU FAIT DE LEUR CONJOINT OU DE LEURS PARENTS

I. - AVANTAGE EN NATURE ACCORDÉS PAR E.D.F. G.D.F.

1) Agents dont le conjoint ou les parents sont agent E.D.F. - G.D.F. et bénéficient des dispositions de la Pers. 161 :

- Indemnité correspondant à la part gratuite simple seulement. (y compris éventuellement majorations pour charges de famille personnelles de l'agent).

2) Agents vivant chez leurs parents logés par sujétion de service :

- Indemnité correspondant à la part gratuite simple seulement (y compris éventuellement majoration pour charges de famille personnelles de l'agent).

II. - AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS EN DEHORS D'E.D.F.-G.D.F.

1) Agents dont le conjoint est concierge en dehors d'E.D.F. et G.D.F. :

- Indemnité compensatrice.

(y compris majorations pour charges de famille).

2) Agents vivant chez leurs parents concierges, en dehors d'E.D.F.-G.D.F. :

- Indemnité compensatrice.

(y compris majorations pour charges de famille).

3) Agents E.D.F. - G.D.F. bénéficiant d'avantages en nature du fait de leur conjoint ou leurs parents travaillant dans les Mines, S.N.C.F. Schneider, Péchiney, etc. :

- Indemnité compensatrice.

(y compris majorations pour charges de famille).

ANNEXE III

(Pers. 182)

VOIR RECUEIL DES PERS.

FOND DOCUMENTAIRE